

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISIONS SOUVERAINES

*Décision Souveraine en date du 20 août 2018 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « VAN CLEEF & ARPELS » (p. 2520).*

*Décision Souveraine en date du 20 août 2018 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « MC CLIC » (p. 2520).*

#### DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

*Décision Archiépiscope portant nomination d'un Aumônier au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2520).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.044 du 23 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2521).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.045 du 23 juillet 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2521).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.086 du 11 septembre 2018 portant nomination du Procureur Général (p. 2522).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.087 du 11 septembre 2018 portant nomination du Président du Tribunal de première instance (p. 2522).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.088 du 11 septembre 2018 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel (p. 2523).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.089 du 11 septembre 2018 portant nomination d'un Troisième Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York (p. 2523).*

Ordonnance Souveraine n° 7.090 du 12 septembre 2018 autorisant un Consul honoraire du Sri Lanka à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2523).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-800 du 6 septembre 2018 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2524).

Arrêté Ministériel n° 2018-801 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 2527).

Arrêté Ministériel n° 2018-802 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2527).

Arrêté Ministériel n° 2018-803 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2528).

Arrêté Ministériel n° 2018-804 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2529).

Arrêté Ministériel n° 2018-805 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2529).

Arrêté Ministériel n° 2018-806 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2529).

Arrêté Ministériel n° 2018-807 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2530).

Arrêté Ministériel n° 2018-808 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2530).

Arrêté Ministériel n° 2018-809 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2531).

Arrêté Ministériel n° 2018-810 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2531).

Arrêté Ministériel n° 2018-811 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2531).

Arrêté Ministériel n° 2018-812 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2532).

Arrêté Ministériel n° 2018-813 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2532).

Arrêté Ministériel n° 2018-814 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2533).

Arrêté Ministériel n° 2018-815 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2533).

Arrêté Ministériel n° 2018-816 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2533).

Arrêté Ministériel n° 2018-817 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2534).

Arrêté Ministériel n° 2018-818 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 2534).

Arrêté Ministériel n° 2018-819 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2534).

Arrêté Ministériel n° 2018-820 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2535).

Arrêté Ministériel n° 2018-821 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 2535).

Arrêté Ministériel n° 2018-822 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 2536).

Arrêté Ministériel n° 2018-823 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2538).

Arrêté Ministériel n° 2018-824 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud (p. 2539).

Arrêté Ministériel n° 2018-825 du 6 septembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-660 du 11 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar (p. 2541).

Arrêté Ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar (p. 2541).

Arrêté Ministériel n° 2018-827 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2544).

Arrêté Ministériel n° 2018-828 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2547).

Arrêté Ministériel n° 2018-829 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2549).

Arrêté Ministériel n° 2018-830 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I-MAGINE S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2550).

Arrêté Ministériel n° 2018-831 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Silicon Valley SAM », au capital de 150.000 euros (p. 2551).

Arrêté Ministériel n° 2018-832 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NSS ACTUARIAL », au capital de 150.000 euros (p. 2552).

Arrêté Ministériel n° 2018-833 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERVICE PRESTIGE MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros (p. 2552).

Arrêté Ministériel n° 2018-834 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAVIRA RAVENSCROFT », au capital de 450.000 euros (p. 2553).

Arrêté Ministériel n° 2018-835 du 6 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES », en abrégé « CIDEP », au capital de 225.000 euros (p. 2554).

Arrêté Ministériel n° 2018-836 du 6 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EQUIOM S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2554).

Arrêté Ministériel n° 2018-837 du 6 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARTIN MAUREL SELLA GESTION – MONACO S.A.M. », au capital de 160.000 euros (p. 2555).

Arrêté Ministériel n° 2018-838 du 6 septembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Silverback Multi Family Office », au capital de 150.000 euros (p. 2555).

Arrêté Ministériel n° 2018-839 du 6 septembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Trading », au capital de 150.000 euros (p. 2555).

Arrêté Ministériel n° 2018-840 du 6 septembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION », au capital de 150.000 euros (p. 2556).

Arrêté Ministériel n° 2018-841 du 6 septembre 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF IARD » (p. 2556).

Arrêté Ministériel n° 2018-842 du 6 septembre 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF IARD » (p. 2557).

Arrêté Ministériel n° 2018-843 du 6 septembre 2018 portant retrait de certains agréments de la compagnie d'assurances dénommée « DAS ASSURANCES MUTUELLES » (p. 2557).

Arrêté Ministériel n° 2018-849 du 6 septembre 2018 portant agrément de l'association dénommée « Monte-Carlo Sport & Danses » (p. 2558).

Arrêté Ministériel n° 2018-850 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 2558).

Arrêté Ministériel n° 2018-851 du 6 septembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-850 du 7 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2559).

Arrêté Ministériel n° 2018-852 du 6 septembre 2018 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2560).

Arrêté Ministériel n° 2018-853 du 6 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2560).

Arrêté Ministériel n° 2018-862 du 13 septembre 2018 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 2560).

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

Arrêté Municipal n° 2018-3797 du 11 septembre 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de voirie (p. 2561).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2562).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2562).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Appel à candidatures n° 2018-1 d'un Chef de Section suppléant au Contrôle Général des Dépenses (p. 2562).

Avis de recrutement n° 2018-161 d'un Commis-comptable à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 2562).

Avis de recrutement n° 2018-162 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 2563).

Avis de recrutement n° 2018-163 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2563).

Avis de recrutement n° 2018-164 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2563).

Avis de recrutement n° 2018-165 de deux Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2564).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 2564).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 2564).

### MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 18 septembre 2018 (p. 2565).

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 10 septembre 2018 (p. 2565)

---

## INFORMATIONS (p. 2566).

---

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2568 à p. 2588).

---

## DÉCISIONS SOUVERAINES

---

Décision Souveraine en date du 20 août 2018 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « VAN CLEEF & ARPELS ».

Par Décision Souveraine en date du 20 août 2018, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « VAN CLEEF & ARPELS ».

Décision Souveraine en date du 20 août 2018 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « MC CLIC ».

Par Décision Souveraine en date du 20 août 2018, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.R.L. « MC CLIC ».

---

## DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

---

Décision Archevêque portant nomination d'un Aumônier au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu le Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;



Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

**Décisions :**

M. l'abbé Georges GARCIA, déchargé de sa mission de vicaire à la paroisse Ste Dévote est nommé aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace et du groupe de prière du Padre Pio.

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Monaco, le 18 juin 2018.

*L'Archevêque,*  
B. BARSÌ.

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.044 du 23 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.001 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yvan DERRIEN LE FAUCHEUR, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.045 du 23 juillet 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.742 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Didier SANCHEZ, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.086 du 11 septembre 2018 portant nomination du Procureur Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureure Générale près la Cour d'appel de Caen, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Procureur Général, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.087 du 11 septembre 2018 portant nomination du Président du Tribunal de première instance.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Avocate Générale près la Cour d'appel de Paris, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Président du Tribunal de première instance, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.088 du 11 septembre 2018 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Françoise CARRACHA, Première Vice-présidente près le Tribunal de grande instance de Nîmes, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Conseiller à Notre Cour d'appel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.089 du 11 septembre 2018 portant nomination d'un Troisième Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.786 du 23 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Alyson CALEM-SANGIORGIO est nommée Troisième Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.090 du 12 septembre 2018 autorisant un Consul honoraire du Sri Lanka à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 5 juillet 2018 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République démocratique socialiste du Sri Lanka a nommé M. Pascal EUVRARD, Consul honoraire du Sri Lanka à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal EUVRARD est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Sri Lanka dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2018-800 du 6 septembre 2018  
portant fixation du prix de vente des produits de tabac.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 20 août 2018 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
S. TELLE.*

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 14 septembre 2018.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-800 DU 6 SEPTEMBRE 2018  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 20 août 2018	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES</b>				
ASYLUM 13 SUPER GOLIATH EN 21	22,00	462,00		RETRAIT
DAVIDOFF GRAND CRU ROBUSTO EN 25	22,50	562,50		RETRAIT
GRIFFIN'S SPECIAL 2013 CASINO EN 21	10,00	210,00		RETRAIT
GRIFFIN'S SPECIAL CLUB 2015 SERIE III EN 10	14,50	145,00		RETRAIT
HOYO DE MONTERREY PETIT BELICOSOS TR EN 15	NOUVEAU PRODUIT		24,00	360,00
JUAN LOPEZ PUNTOS 55 EDITION REGIONALE 2018 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		18,10	181,00
LOPAR CORONA COFFRET DE BOIS EN 25	16,40	410,00		RETRAIT
LOPAR PETITE CORONA COFFRET DE BOIS EN 25	15,60	390,00		RETRAIT



DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 20 août 2018	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LOPAR ROBUSTO COFFRET DE BOIS EN 25	16,40	410,00		RETRAIT
LOPAR TORO COFFRET DE BOIS EN 25	17,10	427,50		RETRAIT
LOPAR WIDE CHURCHILL COFFRET DE BOIS EN 25	17,80	445,00		RETRAIT
PARTAGAS CAPITOL EN 50 (10 ÉTUIS ALU DE 5)	NOUVEAU PRODUIT		10,90	545,00
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	NOUVEAU PRODUIT		18,30	183,00
ROMEO Y JULIETA CLUB KINGS EN 50 (10 ÉTUIS ALU DE 5)	NOUVEAU PRODUIT		9,90	495,00
<b>CIGARETTES</b>				
VIRGINIA SLIMS N°602 EN 20		8,00		RETRAIT
WINFIELD BLEU EN 30		11,55		11,85
WINFIELD ROUGE EN 30		11,55		11,85
WINSTON XSPHERE ICE BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,70
<b>CIGARILLOS</b>				
CAFE CREME SIGNATURE PICCOLINI BLEU EN 20		8,20		8,00
CAFE CREME SIGNATURE PICCOLINI EN 20		8,20		8,00
CAFE CREME SIGNATURE PICCOLINI RED EN 20		8,20		8,00
HEDON CLUB EN 10		13,50		RETRAIT
LA PAZ MINIATURAS EN 20		8,60		8,40
NEOS MINI JAVA EN 20		8,00		8,20
TOSCANO DUECENTO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		7,00	140,00
<b>TABACS À NARGUILÉ</b>				
AL FAKHER 11 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER -16 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER -25 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 26 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 28 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 37 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 38 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER -44 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER -50 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 59 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER -6 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 61 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 64 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 67 EN 50 G		8,50		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 20 août 2018	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AL FAKHER 68 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 69 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER -7 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER -77 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 80 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 88 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER 9 EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER A.BROS.A EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER AMBROSIA EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER BLACK W.DOW EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER BLACK WIDOW EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER CERISE N° 23 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER CITRON N° 33 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER DOUBLES POMMES N° 25 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER FRAMBOISE N° 60 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER GRENADINE N° 71 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER KIWI N° 31 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER M.G. L.V. EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER MAGIC LOVE EN 50 G		8,50		RETRAIT
AL FAKHER MELON N° 40 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER MENTHE ET CHEWING GUM N° 8 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER MENTHE ET ORANGE N° 77 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER MENTHE N° 6 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER MYRTILLE N° 22 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER PASTEQUE N° 30 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER PECHE N° 44 EN 50 G		8,50		9,50
AL FAKHER RAISIN N° 7 EN 50 G		8,50		9,50
<b>TABACS À PIPE</b>				
DUNHILL EARLY MORNING EN 50 G		23,00		RETRAIT
<b>TABACS À ROULER</b>				
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			10,00
MARLBORO GOLD CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER POT EN 50 G		18,15		RETRAIT
PALL MALL BLAGUE EN 30 G		10,50		10,30

*Arrêté Ministériel n° 2018-801 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-801 DU 6 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« IRAQI LIFE INSURANCE COMPANY. Adresses : a) Aqaba Bin Nafie Square, PO Box 989, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 989, Karradah Al Sharkiya, Baghdad, Iraq. »

« NATIONAL INSURANCE COMPANY [IRAQ]. Adresses : a) Khullani Street, PO Box 248, Baghdad, Iraq ; b) Aman Building, Khullani Square, Baghdad, Iraq. »

« IRAQI TOBACCO STATE ESTABLISHMENT (alias IRAQI TOBACCO STATE ENTERPRISE). Adresses : a) Karrada Al Sharkiya, Nadhimiya, PO Box 10026, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 10026, Jumhuriya Street, Khallani Square, Baghdad, Iraq. »

« MOSUL SUGAR STATE COMPANY (alias MOSUL SUGAR STATE ENTERPRISE). Adresse : PO Box 42, Gizlany Street, Mosul, Iraq. »

« STATE ENTERPRISE FOR DAIRY PRODUCTS. Adresse : PO Box 11183, Baghdad, Iraq. »

« STATE ENTERPRISE FOR VEGETABLE OILS. Adresse : PO Box 2379, Muaskar Al Rashid Road, Baghdad, Iraq. »

« DIRECTORATE GENERAL OF GEOLOGICAL SURVEY AND MINERAL INVESTIGATION. Adresse : PO Box 986, Al Sadoon Park Area, Baghdad, Iraq. »

*Arrêté Ministériel n° 2018-802 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-802 DU  
6 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002  
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE  
AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE  
LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

Les mentions suivantes figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel, susvisé, sont modifiées comme suit :

1. La mention suivante figurant sous la rubrique « personnes physiques » est modifiée comme suit :

« Ayyub Bashir [alias a) Alhaj Qari Ayub Bashar, b) Qari Muhammad Ayub]. Titre : a) Qari, b) Alhaj. Dates de naissance : a) 1966, b) 1964, c) 1969, d) 1971. Nationalité : a) ouzbèke, b) afghane. Adresse : Mir Ali, North Waziristan Agency, Federal Administered Tribal Areas, Pakistan. »

est remplacée par le texte suivant :

« Ayyub Bashir [alias a) Alhaj Qari Ayub Bashar, b) Qari Muhammad Ayub]. Titre : a) Qari, b) Alhaj. Dates de naissance : a) 1966, b) 1964, c) 1969, d) 1971. Nationalité : a) ouzbèke, b) afghane. Adresse : Mir Ali, North Waziristan Agency, Federal Administered Tribal Areas, Pakistan. Autres renseignements : serait décédé lors d'une frappe aérienne à Chordar, province de Kunduz, Afghanistan, en décembre 2015. »

2. La mention suivante figurant sous la rubrique « personnes morales, groupes et entités » est modifiée comme suit :

« Jemmah Anshorut Tauhid (JAT) [alias a) Jemaah Anshorut Tauhid, b) Jemmah Ansharut Tauhid, c) Jem'mah Ansharut Tauhid, d) Jamaah Ansharut Tauhid, e) Jama'ah Ansharut Tauhid, f) Laskar 99]. Adresse : Jl. Semenromo number 58, 04/XV Ngruki, Cemani, Grogol, Sukoharjo, Jawa Tengah, Indonésie, téléphone : 0271-2167285, courriel : info@ansharuttauhid.com. Autres renseignements : a) fondé et dirigé par Abu Bakar Ba'asyir ; b) créé le 27 juillet 2008 à Solo, Indonésie ; c) associé au Jemaah Islamiyah (JI) ; d) site internet : http://ansharuttauhid.com/. »

est remplacée par le texte suivant :

« Jemmah Anshorut Tauhid (JAT) [alias a) Jemaah Anshorut Tauhid, b) Jemmah Ansharut Tauhid, c) Jem'mah Ansharut Tauhid, d) Jamaah Ansharut Tauhid, e) Jama'ah Ansharut Tauhid, f) Laskar 99]. Adresse : Jl. Semenromo number 58, 04/XV Ngruki, Cemani, Grogol, Sukoharjo, Jawa Tengah, Indonésie, téléphone : 0271-2167285, courriel : info@ansharuttauhid.com. Autres renseignements : a) groupe affilié à l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL), considéré comme étant Al-Qaïda en

Iraq, ayant perpétré des attentats en Indonésie ; b) fondé et dirigé par Abu Bakar Ba'asyir ; c) créé le 27 juillet 2008 à Solo, Indonésie ; d) a été associé au Jemaah Islamiyah (JI) ; e) site internet : http://ansharuttauhid.com/. »

*Arrêté Ministériel n° 2018-803 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Monsieur Amir KATRANJI, alias : a) Amir Hachem KATRANJI, b) Amir Hashem KATRANJI, né le 24 juin 1966 à Hama en Syrie et la société ELECTRONIC KATRANGI TRADING, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-804 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Monsieur Mohamed KASSOUM, alias : a) Mohamed KASSOUMEH, b) Mohamed Youssef KASSOUM, c) Mohamed Youssef KASSOUMEH, né le 28 octobre 1971 à Damas en Syrie, et la société ELECTRONIC SYSTEM GROUP, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-805 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant la société NKTRONICS sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-806 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant la société JOUD TRADING sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.



## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2018-807 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant la société SMART PEGASUS, alias : a) SMART GREEN POWER, b) LUMIERES ELYSEES, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2018-808 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant la société GOLDEN STAR CO, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-809 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant la société SMART LOGISTICS OFFSHORE, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-810 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Monsieur Houssam KATRANGI, alias : a) Houssam Hachem KATRANJI, b) Houssam Hashem KATRANJI, né le 27 novembre 1973 à Ramlet El Baida au Liban, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-811 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Monsieur Maher KATRANGI, alias : a) Maher Hachem KATRANJI, b) Maher Hashem KATRANJI, né le 6 juillet 1967 à Hama en Syrie, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2018-812 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Madame Yishan ZHOU, alias Alva, née le 8 décembre 1981 à Guangdong en Chine, et la société EKT SMART TECHNOLOGY, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2018-813 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Monsieur Mohammad Nazier HOURANIEH, né le 6 mai 1976 à Damas (Syrie) et la société MHD Nazier Houranieh & Sons Co, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-814 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Monsieur Mohammad Khalil HOURANIEH, né le 6 mai 1942 à Damas (Syrie) et la société MKH Import & Export, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-815 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, visant la société STEELOR Company, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-816 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Madame Hwaida HOURANIEH, alias Houwaida HOURANIEH, née le 23 septembre 1972 à Damas (Syrie), sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-817 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Monsieur Fadi HOURANIEH, né le 5 septembre 1977 à Damas (Syrie), sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-818 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, visant Monsieur Chadi HOURANIEH, né le 29 mai 1979 à Damas (Syrie), sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-819 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;



Vu l'arrêté ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-529 du 7 juillet 2017 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-39 du 18 janvier 2018 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016, susvisé, visant Monsieur Adam MEBROUK, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-529 du 7 juillet 2017 et n° 2018-39 du 18 janvier 2018, susvisés, sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-820 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-880 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-880 du 21 décembre 2017, susvisé, prises à l'encontre de Monsieur Benacher AFLAH, né le 18 mars 1989 à Sedan (08), sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-821 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-821 DU 6 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

1. Le texte figurant à l'Annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifié comme suit :

« L'annexe I comprend les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Comité des sanctions conformément au paragraphe 22 de la RCSNU 1970 (2011), au paragraphe 19, 22 ou 23 de la RCSNU 1973 (2011), au paragraphe 4 de la RCSNU 2174 (2014), au paragraphe 11 de la RCSNU 2213 (2015) ou au paragraphe 11 de la RCSNU 2362 (2017) ».

2. La personne ci-dessous est supprimée de la rubrique « A. Personnes » à l'Annexe II, qui vise les personnes physiques ou morales, entités et organismes autres que ceux désignés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le comité des sanctions :

« ASHKAL, Omar ».

*Arrêté Ministériel n° 2018-822 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-822 DU 6 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La liste des entités figurant à l'Annexe visée ci-dessus est complétée comme suit :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
42.	AO « Institute Giprostroy most - Saint-Petersburg »	Adresse : 7 Yablochkova street, Saint Pétersbourg, 197198 Russie,  Site internet : <a href="http://gpsm.ru">http://gpsm.ru</a>  Courriel : <a href="mailto:office@gpsm.ru">office@gpsm.ru</a>	Chargé de la conception du pont du détroit de Kertch, AO « Institute Giprostroy most - Saint-Petersburg » a participé à la construction dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, il contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
43.	PJSC Mostotrest	Adresse : 6 Barklaya street, Bld. 5 Moscou, 121087, Russie	PJSC Mostotrest a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de son contrat public pour la maintenance dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par ailleurs, cette entité appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine (personne n° 92 à la présente annexe). Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	45.	Stroygazmontazh Corporation (SGM Group) OOO	Adresse : Prospect Vernadskogo 53, Moscou, 119415 Russie  Site internet : <a href="http://www.oosgm.com">www.oosgm.com</a>	Stroygazmontazh Corporation (SGM Group) a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de son contrat public pour la construction dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par ailleurs, cette entité appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine (personne n° 92 à la présente annexe). Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
44.	JSC Zaliv Shipyard	Adresse : 4 Tankistov street, 298310 Kertch, Crimée  Site internet : <a href="http://zalivkerch.com">http://zalivkerch.com</a>	JSC Zaliv Shipyard a participé activement à la construction de la nouvelle ligne ferroviaire vers le pont du détroit de Kertch, reliant la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.				

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
46.	Stroygazmontazh Most OOO	Adresse : Barklaya street 6, building 7, Moscou 121087 Russie Immatriculation : 1157746088170 N° d'identification fiscale : 7730018980 Site internet : <a href="http://kerch-most.ru/tag/sgam-most">http://kerch-most.ru/tag/sgam-most</a> Courriel : <a href="mailto:kerch-most@yandex.ru">kerch-most@yandex.ru</a>	Stroygazmontazh Most OOO est une filiale de l'entreprise pilote Stroygazmontazh qui gère le projet de construction du pont du détroit de Kertch. Par ailleurs, cette entité appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine (personne n° 92 à la présente annexe). Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
47.	CJSC VAD AKTIONERNOE OBSHCHESTVO VAD	Adresse : 133, Chernyshevskogo street, Vologda, Vologodskaya Oblast 160019, Russie 122 Graždanskiy Prospect, suite 5, Liter A, Saint Péterbourg 195267, Russie Immatriculation : 1037804006811 (Russie) N° d'identification fiscale : 7802059185 Site internet : <a href="http://www.zaovad.com">www.zaovad.com</a> Courriel : <a href="mailto:office@zaovad.com">office@zaovad.com</a>	CJSC VAD est le contractant principal pour la construction de l'autoroute Tavrida en Crimée, de la route du pont du détroit de Kertch ainsi que du réseau routier y menant. L'autoroute Tavrida assurera un accès routier à la Crimée par l'intermédiaire d'un nouveau réseau routier dont la fonction essentielle est de faire la jonction avec le pont du détroit de Kertch. Par conséquent, CJSC VAD contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

*Arrêté Ministériel n° 2018-823 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-75 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-75 du 31 janvier 2018, susvisé, à l'encontre de Monsieur Bülent DASDEMİR, né le 30 novembre 1974 à Mus (Turquie), sont renouvelées jusqu'au 15 mars 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-824 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-824 DU 6 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-426 DU 24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

1. L'Annexe I de l'arrêté ministériel susvisé liste les personnes suivantes :

Personnes physiques ou morales, entités et organismes qui, sur la base des constatations du Comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 16 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé le « Comité des sanctions »), sont responsables, complices ou auteurs, de manière directe ou indirecte, d'actions ou de politiques qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Soudan du Sud, conformément aux paragraphes 6, 7, 8 et 12 de ladite résolution et au paragraphe 14 de la résolution 2428 (2018) du Conseil de sécurité des Nations unies.

2. Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

« 7. Malek REUBEN RIAK RENGU [alias : a) Malek Ruben]

Titre : lieutenant général

Désignation : a) chef d'état-major général adjoint à la logistique ; b) chef adjoint au personnel de défense et inspecteur général de l'Armée

Date de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1960

Lieu de naissance : Yei, Soudan du Sud

Nationalité : sud-soudanaise

Date de désignation par les Nations unies : 13 juillet 2018

Renseignements divers : En tant que chef d'état-major général adjoint à la logistique de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), Riak était parmi les hauts responsables du gouvernement sud-soudanais qui ont planifié et supervisé l'offensive menée dans l'État de l'Unité en 2015, qui s'est soldée par des destructions et des déplacements de population massifs.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :



Malek Ruben Riak a été inscrit sur la liste le 13 juillet 2018 en application des dispositions des paragraphes 6, 7 a) et 8 de la résolution 2206 (2015), réaffirmées dans la résolution 2418 (2018), pour les faits suivants : avoir mené des activités ou des politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud et des activités ou des politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud ; avoir dirigé une entité, y compris une administration sud-soudanaise, un parti d'opposition, une milice ou tout autre groupe, qui s'est livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de la résolution 2206 (2015) ; et avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou commis des actes de violence sexuelle ou sexiste au Soudan du Sud, comme suite au paragraphe 14 e) de cette résolution.

Dans son rapport de janvier 2016 (S/2016/70), le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud a indiqué que Riak faisait partie d'un groupe de hauts responsables de la sécurité qui prévoient de lancer dans l'État de l'Unité une offensive contre le Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition à partir de janvier 2015, puis en ont supervisé l'exécution à partir d'avril 2015. Le gouvernement sud-soudanais a commencé d'armer des jeunes bul nuer au début de 2015 pour faciliter leur participation à l'offensive. La plupart des jeunes bul nuer pouvaient déjà se procurer des fusils automatiques de type AK, mais avaient besoin de munitions pour poursuivre les opérations. Se fondant sur des preuves, dont le témoignage de sources militaires, le Groupe d'experts a établi que des munitions avaient été fournies à des groupes de jeunes par l'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan, expressément aux fins de l'offensive. Riak était alors le chef d'état-major général adjoint à la logistique de l'Armée populaire de libération du Soudan. L'offensive s'est soldée par la destruction systématique de villages et d'infrastructures, le déplacement forcé de la population locale, le massacre aveugle de civils, des actes de torture contre des civils, le recours généralisé à la violence sexuelle, y compris contre les personnes âgées et les enfants, l'enlèvement et le recrutement d'enfants comme soldats, et des déplacements de population massifs. À la suite des ravages causés dans une grande partie du sud et du centre de l'Unité, de nombreux médias et organisations humanitaires, ainsi que la Mission des Nations unies au Soudan du Sud (MINUSS), ont publié des rapports sur l'ampleur des atteintes qui y avaient été perpétrées.

8. Paul MALONG AWAN [alias : a) Paul Malong Awan Anei ; b) Paul Malong ; c) Bol Malong]

Titre : général

Désignation : a) ancien chef d'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), b) ancien gouverneur, État du Bahr el-Ghazal septentrional

Date de naissance : a) 1962, b) 4 décembre 1960, c) 12 avril 1960

Lieu de naissance : Maluakon, Soudan du Sud

Nationalité : a) sud-soudanaise, b) ougandaise

Numéro de passeport : a) Soudan du Sud numéro S00004370, b) Soudan du Sud numéro D00001369, c) Soudan numéro 003606, d) Soudan numéro 00606, e) Soudan numéro B002606

Date de désignation par les Nations unies : 13 juillet 2018

Renseignements divers : En tant que chef d'état-major de l'APLS, Malong a commis des violations de l'accord de cessation des hostilités et de l'accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, qui ont eu pour conséquence d'étendre ou de prolonger le conflit. Il aurait dirigé la tentative d'assassinat du chef de l'opposition, Riek Machar. Il a ordonné à des unités de l'APLS d'empêcher le transport de fournitures humanitaires. Sous la direction de Malong, l'APLS a attaqué des civils, des écoles et des hôpitaux, a forcé le déplacement de civils, s'est rendue coupable de disparitions forcées prolongées, a placé arbitrairement des civils en détention et a commis des actes de torture et des viols. Malong a mobilisé la milice tribale dinka Mathiang Anyoor, qui utilise des enfants soldats. Sous sa direction, l'APLS a empêché les membres de la MINUSS, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité d'accéder à certains sites afin d'y enquêter et de recueillir des informations sur les violations commises.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Paul Malong Awan a été inscrit sur la liste le 13 juillet 2018 en application des dispositions des paragraphes 6, 7 a), 7 b), 7 c), 7 d), 7 f) et 8 de la résolution 2206 (2015), réaffirmées dans la résolution 2418 (2018), pour les faits suivants : avoir mené des activités ou des politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris avoir violé l'accord de cessation des hostilités ; avoir mené des activités ou des politiques compromettant les accords provisoires ou entravant la recherche d'une solution politique au Soudan du Sud ; avoir pris pour cible des civils, notamment des femmes et des enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture, de viols ou d'autres actes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire ; avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou commis au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ; avoir participé au recrutement et à l'emploi d'enfants par des groupes armés ou des forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud ; avoir entravé les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD, l'acheminement ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide ; et avoir dirigé une entité, y compris une administration, un parti d'opposition, une milice ou tout autre groupe, qui s'est livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 et 7.

Malong a été le chef d'état-major de l'APLS du 23 avril 2014 à mai 2017. Dans l'exercice de cette fonction, il a commis des violations de l'accord de cessation des hostilités et de l'accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, qui ont eu pour conséquence d'étendre ou de prolonger le conflit. Début août 2016, Malong aurait dirigé la tentative d'assassinat du chef de l'opposition sud-soudanaise Riek Machar. Le 10 juillet 2016, contrevenant sciemment aux ordres du président Salva Kiir, il a ordonné que des attaques soient menées à l'aide de chars, d'hélicoptères de combat et d'équipement

d'infanterie contre la résidence de Machar et la base « djebel » du Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition. Malong a personnellement supervisé l'action menée à partir du quartier général de l'APLS en vue d'intercepter Machar. Au début du mois d'août 2016, il a demandé à l'APLS de lancer une attaque contre la position où Machar était présumé se trouver et a informé les commandants de l'APLS que ce dernier ne devait pas être pris vivant. Il ressort de certaines informations qu'au début de l'année 2016, il a en outre ordonné à des unités de l'APLS d'empêcher le transport de fournitures humanitaires de l'autre côté du Nil, où des dizaines de milliers de civils étaient menacés par la famine, en affirmant que l'aide alimentaire serait détournée au profit des milices. Du fait des ordres donnés par Malong, des denrées alimentaires n'ont pas pu être acheminées de l'autre côté du Nil pendant au moins deux semaines.

Pendant toute la durée de son mandat en tant que chef d'état-major de l'APLS, Malong a été responsable de la commission de violations graves par l'APLS et les forces alliées, y compris des attaques contre des civils, des déplacements forcés, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des actes de torture et des viols. Sous la direction de Malong, l'APLS a lancé des attaques visant la population civile et a intentionnellement tué des civils non armés qui fuyaient. Dans la seule région de Yei, l'ONU a recensé 114 meurtres de civils perpétrés par l'APLS et ses alliés entre juillet 2016 et janvier 2017. L'APLS a délibérément attaqué des écoles et des hôpitaux. En avril 2017, Malong aurait ordonné à l'APLS d'évacuer toutes les personnes, y compris les civils, qui se trouvaient dans les alentours de Wau. Il n'aurait pas découragé le meurtre de civils par les troupes de l'APLS, les personnes soupçonnées de cacher des rebelles ayant été considérées comme des cibles légitimes.

Selon un rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud en date du 15 octobre 2014, Malong a été responsable de la mobilisation massive de la milice dinka Mathiang Anyoor, dont le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité a établi qu'elle utilise des enfants soldats.

Lorsque Malong dirigeait l'APLS, les forces gouvernementales ont régulièrement empêché les membres de la MINUSS, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité d'accéder à certains sites afin d'y enquêter et de recueillir des informations sur les violations commises. Ainsi, le 5 avril 2017, une patrouille conjointe de l'ONU et du Mécanisme de surveillance a essayé d'accéder au site de Pajok mais a été refoulée par des soldats de l'APLS. »

3. Les personnes énumérées ci-après sont supprimées de l'Annexe II de l'arrêté ministériel susvisé :

1. Paul Malong,
3. Malek Reuben Riak.

*Arrêté Ministériel n° 2018-825 du 6 septembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-660 du 11 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-660 du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-660 du 11 juillet 2018, susvisé, est abrogé.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes énumérées dans l'annexe au présent arrêté qui comprend :

a) les personnes physiques membres des forces armées (Tatmadaw) et de la police des frontières du Myanmar/de la Birmanie responsables de violations graves des droits de l'homme dans le pays ;

b) les personnes physiques membres des forces armées (Tatmadaw) et de la police des frontières du Myanmar/de la Birmanie qui sont responsables de l'entrave à la fourniture de l'aide humanitaire aux civils qui en ont besoin ;

c) les personnes physiques membres des forces armées (Tatmadaw) et de la police des frontières du Myanmar/de la Birmanie qui sont responsables de l'entrave à la conduite d'enquêtes indépendantes sur les allégations de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes à ceux-ci ; ou

d) des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui sont associés aux personnes physiques visées aux points a), b) et c).

ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-826 DU 6 SEPTEMBRE 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA BIRMANIE / LE MYANMAR.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1.	Aung Kyaw Zaw	<p>Date de naissance : 20 août 1961</p> <p>Numéro de passeport : DM000826</p> <p>Date de délivrance : 22 novembre 2011</p> <p>Date d'expiration : 21 novembre 2021</p> <p>Numéro d'identification militaire : BC 17444</p>	<p>Le général de corps d'armée Aung Kyaw Zaw a été le commandant du Bureau des opérations spéciales n° 3 des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw) d'août 2015 à la fin de 2017. Le Bureau des opérations spéciales n° 3 supervisait le Commandement occidental et, dans ce contexte, le général de corps d'armée Aung Kyaw Zaw est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine par le Commandement occidental au cours de cette période. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
2.	Maung Maung Soe	Date de naissance : mars 1964 Numéro d'identification national : Tatmadaw Kye 19571	Le général de division Maung Maung Soe a été le commandant du Commandement occidental des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw) d'octobre 2016 au 10 novembre 2017 et il a supervisé les opérations militaires dans l'État de Rakhine. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine par le Commandement occidental au cours de cette période. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.	4.	Aung Aung	Numéro d'identification militaire : BC 23750	Le général de brigade Aung Aung est le commandant de la 33 <sup>e</sup> division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par la 33 <sup>e</sup> division d'infanterie légère. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.
3.	Than Oo	Date de naissance : 12 octobre 1973 Numéro d'identification militaire : BC 25723	Le général de brigade Than Oo est le commandant de la 99 <sup>e</sup> division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw). Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du second semestre de 2017 par la 99 <sup>e</sup> division d'infanterie légère. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.	5.	Khin Maung Soe		Le général de brigade Khin Maung Soe est le commandant du commandement des opérations militaires 15, également dénommé parfois 15 <sup>e</sup> division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw), dont relève le bataillon d'infanterie n° 564. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par le commandement des opérations militaires 15, en particulier par le bataillon d'infanterie n° 564. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
6.	Thura San Lwin	Date de naissance : 1957	Le général de brigade Thura San Lwin a été le commandant de la police des frontières d'octobre 2016 jusqu'au début d'octobre 2017. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine par la police des frontières au cours de cette période. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.
7.	Thant Zin Oo		Thant Zin Oo est le commandant du 8 <sup>e</sup> bataillon de la police de sécurité. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du second semestre de 2017 par le 8 <sup>e</sup> bataillon de la police de sécurité. Ces violations graves des droits de l'homme comprennent des exécutions extrajudiciaires et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas. Ces violations ont été commises conjointement avec la 33 <sup>e</sup> division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar/de la Birmanie (Tatmadaw) commandées par le général de brigade Aung Aung et avec leur soutien direct. Thant Zin Oo est donc associé à une personne désignée, le général de brigade Aung Aung.

*Arrêté Ministériel n° 2018-827 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, les annexes I, II et III dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-827 DU 6 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

1. À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « personnes physiques », la mention suivante est remplacée comme suit :



	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
52.	Ri Su Yong	Date de naissance : 25.6.1968 Nationalité : nord-coréenne Numéro de passeport : 654310175 Adresse : sans objet Sexe : masculin A exercé les fonctions de représentant de la Korea Ryonbong General Corporation à Cuba	Fonctionnaire de la Korea Ryonbong General Corporation, spécialisé dans l'approvisionnement du secteur de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes militaires de Pyongyang. Les achats qu'il fait viennent aussi probablement en appui au programme d'armes chimiques de la République populaire démocratique de Corée.

2. Les mentions figurant à l'Annexe II a) de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « personnes physiques » sont renumérotées de 1 à 30.

3. À l'annexe II a), sous la rubrique « personnes physiques », les mentions ci-après sont remplacées comme suit :

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
3.	HYON Chol-ha (alias HYON Chol Hae)	Date de naissance : 1934 Lieu de naissance : Mandchourie, Chine.	Maréchal de l'armée populaire de Corée depuis avril 2016. Ancien directeur adjoint du Département de politique générale de l'armée populaire de Corée (conseiller militaire de feu Kim Jong-Il). Élu en mai 2016 membre du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 <sup>e</sup> congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC.

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
6.	PAK Jae-gyong (alias Chae-Kyong ; PAK Jae Gyong)	Date de naissance : 1933 Numéro de passeport : 554410661	Ancien directeur adjoint du Département de politique générale des forces armées populaires et ancien directeur adjoint du Bureau logistique des forces armées populaires (conseiller militaire de feu Kim Jong-Il). Présent lors de l'inspection du commandement des forces balistiques stratégiques par KIM Jong Un. Membre du comité central du Parti des travailleurs de Corée.
16.	KIM Jong-gak (alias KIM Jong Gak)	Date de naissance : 20.7.1941 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Ancien directeur du Département de politique générale de l'armée populaire de Corée. Vice-maréchal dans l'armée populaire de Corée, recteur de l'Académie militaire Kim Il-Sung, ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

	<b>Nom (et autres noms connus)</b>	<b>Informations d'identification</b>	<b>Motifs de l'inscription</b>
18.	KIM Won-hong (alias KIM Won Hong)	Date de naissance : 7.1.1945 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : 745310010	Général. Premier directeur adjoint du Département de politique générale de l'armée populaire de Corée. Ancien directeur du département de la sûreté de l'État. Ancien ministre de la sûreté de l'État. Membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, organes essentiels pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
21.	SON Chol-ju (alias SON Chol Ju)		Colonel général de l'armée populaire de Corée. Directeur adjoint chargé de l'organisation de l'armée populaire de Corée et ancien directeur politique de la défense aérienne et antiaérienne, qui supervise la mise au point de roquettes antiaériennes modernisées. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

4. Les mentions figurant à l'annexe II a) sous la rubrique « personnes morales » sont renumérotées de 1 à 5.

5. À l'annexe II b) sous la rubrique « personnes physiques », les mentions existantes sont remplacées comme suit :

	<b>Nom (et autres noms connus)</b>	<b>Informations d'identification</b>	<b>Motifs de l'inscription</b>
10.	DJANG Tcheul Hy (JANG Tcheul-hy, JANG Cheul-hy, JANG Chol-hy, DJANG Cheul-hy, DJANG Chol-hy, DJANG Tchoul-hy, Kim Tcheul-hy)	Date de naissance : 11.5.1950 Lieu de naissance : Kangwon	DJANG Tcheul Hy a été impliquée, avec son mari KIM Yong Nam, son fils KIM Su Gwang et sa bru KIM Kyong Hui, dans un ensemble de pratiques financières frauduleuses qui sont susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. Elle a été titulaire de plusieurs comptes bancaires dans l'Union ouverts à son nom par son fils KIM Su Gwang. Elle a également été impliquée dans plusieurs virements bancaires depuis des comptes de sa bru KIM Kyong Hui vers des comptes bancaires hors de l'Union.

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
11.	KIM Su Gwang (KIM Sou-Kwang, KIM Sou-Gwang, KIM Son-Kwang, KIM Su-Kwang, KIM Soukwang, KIM Su-gwang, KIM Son-gwang)	Date de naissance : 18.8.1976 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	KIM Su Gwang a été identifié par le groupe d'experts comme étant un agent du Bureau général de reconnaissance, entité qui a été désignée par les Nations unies. Lui et son père KIM Yong Nam ont été identifiés par le groupe d'experts comme se livrant à un ensemble de pratiques financières frauduleuses qui sont susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. KIM Su Gwang a ouvert de multiples comptes bancaires dans plusieurs États membres, notamment aux noms de membres de sa famille. Durant son activité de diplomate, il a été impliqué dans plusieurs virements bancaires de grande ampleur vers des comptes bancaires dans l'Union ou vers des comptes hors de l'Union, notamment vers des comptes au nom de son épouse KIM Kyong Hui.

6. Les mentions figurant à l'Annexe II b) sous la rubrique « personnes physiques » sont renumérotées de 1 à 6.

7. À l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « personnes physiques », la mention suivante est remplacée comme suit :

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
4.	JON Chol Young alias JON Chol Yong	Numéro de passeport : 563410192 Diplomate à l'ambassade de la RPDC en Angola Date de naissance : 30.4.1975	Représentant en Angola de la Green Pine Associated Corporation et diplomate de la RPDC accrédité en Angola. Green Pine a été désignée par les Nations unies pour des activités constituant notamment une violation de l'embargo des Nations unies sur les armes. Green Pine a également négocié des contrats relatifs à la rénovation de navires militaires angolais en violation des interdictions imposées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

*Arrêté Ministériel n° 2018-828 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par les personnes, entités ou organismes énumérés dans l'annexe III au présent arrêté, qui sont liés à l'EIIL (Daech) et à Al-Qaida.

## ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe III au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

## ART. 3.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-828 DU  
6 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002  
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
SOVERAÏNE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE  
AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE  
LUTTE CONTRE LE TERRORISME

1. Les personnes suivantes sont supprimées de la liste figurant en annexe II de l'arrêté susvisé et sont inscrites sur la liste figurant en annexe III de l'arrêté susvisé :

« 1. Fabien CLAIN (alias Omar) ; date de naissance : 30 janvier 1978 ; lieu de naissance : Toulouse (France) ; nationalité : française ; passeport n° 06AP104665 délivré le 16.1.2006 (expiré) ; carte d'identité nationale n° 150161100206 délivrée le 8.1.2015 (valide jusqu'au 7.1.2030). »

« 2. Rabah TAHARI (alias Abu Musab) ; date de naissance : 28 août 1971 ; lieu de naissance : Oran (Algérie) ; nationalité : algérienne. »

2. Liste des personnes, groupes et entités visées à l'annexe II de l'arrêté susvisé :

## I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport : D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

4. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6.3.1955 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport : C2002515 (Iran). Numéro de passeport : 477845448 (États-Unis d'Amérique). Numéro de pièce nationale d'identité : 07442833, date d'expiration : 15.3.2016 (permis de conduire américain).

5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas).

6. EL HAJJ, Hassan Hassan, né le 22.3.1988 à Zaghdraiya, Sidon, Liban, citoyen canadien. Numéro de passeport : JX446643 (Canada).

7. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

8. MELIAD, Farah, né le 5.11.1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport : M2719127 (Australie).

9. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan. Numéro de passeport : 488555.

10. ŞANLI, Dalokay (alias Sinan), né le 13.10.1976 à Pülümür (Turquie).

11. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses : 1) Kermanshah, Iran ; 2) base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.

12. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

13. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani ; alias Qasmi Sulayman ; alias Qasem Soleymani ; alias Qasem Solaimani ; alias Qasem Salimani ; alias Qasem Solemani ; alias Qasem Sulaimani ; alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957, en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport : 008827 (passeport diplomatique iranien), délivré en 1999. Titre : général de division.

## II. GROUPES ET ENTITÉS

1. « Organisation Abou Nidal » - « ANO » (également connue sous les noms de « Conseil révolutionnaire du Fatah », « Brigades révolutionnaires arabes », « Septembre noir » et « Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes »).

2. « Brigade des martyrs d'Al-Aqsa ».

3. « Al-Aqsa e.V ».

4. « Babbar Khalsa ».

5. « Parti communiste des Philippines », y compris la « Nouvelle armée du peuple » - « NAP », Philippines.

6. « Gama'a al-Islamiyya » (également connu sous le nom de « Al-Gama'a al-Islamiyya ») (« Groupe islamique » - « GI »).

7. « İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi » - « IBDA-C » (« Front islamique des combattants du Grand Orient »).

8. « Hamas », y compris le « Hamas-Izz al-Din al-Qassem ». 31.7.2018 L 194/25 Journal officiel de l'Union européenne FR

9. « Hizballah Military Wing » (« branche militaire du Hezbollah ») [également connu sous les noms de « Hezbollah Military Wing », « Hizbullah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hezballah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hizbu'llah Military Wing », « Hizb Allah Military Wing » et « Jihad Council » (« Conseil du Djihad ») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].

10. « Hizbul Mujahedin » - « HM ».

11. « Khalistan Zindabad Force » - « KZF ».

12. « Parti des travailleurs du Kurdistan » - « PKK » (également connu sous les noms de « KADEK » et « KONGRA-GEL »).

13. « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » - « LTTE ».

14. « Ejército de Liberación Nacional » (« Armée de libération nationale »).

15. « Jihad islamique palestinien » - « JIP ».

16. « Front populaire de libération de la Palestine » - « FPLP ».

17. « Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général » (également connu sous le nom de « FPLP - Commandement général »).

18. « Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi » - « DHKP/C » [également connu sous les noms de « Devrimci Sol » (« Gauche révolutionnaire ») et « Dev Sol »] (« Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération »).

19. « Sendero Luminoso » - « SL » (« Sentier lumineux »).

20. « Teyrbazen Azadiya Kurdistan » - « TAK » (également connu sous le nom de « Faucons de la liberté du Kurdistan »).

3. Liste des personnes, groupes et entités visées à l'annexe III de l'arrêté susvisé :

1. Fabien CLAIN (alias Omar) ; date de naissance : 30 janvier 1978 ; lieu de naissance : Toulouse (France) ; nationalité : française ; passeport n° 06AP104665 délivré le 16.1.2006 (expiré) ; carte d'identité nationale n° 150161100206 délivrée le 8.1.2015 (valide jusqu'au 7.1.2030).

2. Rabah TAHARI (alias Abu Musab) ; date de naissance : 28 août 1971 ; lieu de naissance : Oran (Algérie) ; nationalité : algérienne.

*Arrêté Ministériel n° 2018-829 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-829 DU 6 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'annexe I sous la rubrique « Personnes physiques » de l'arrêté ministériel susvisé :

- Adnan Abou Walid Al-Sahraoui

[alias a) Lahbib Idrissi ould Sidi Abdi ould Said ould El Bachir, b) Adnan Abu Walid al-Sahrawi, c) Abu Walid al Sahrawi, d) Adnan Abu Walid al-Sahraoui, e) Adnan Abu Waleed al-Sahrawi, f) Lehbib Ould Ali Ould Said Ould Joumani].

Né le 16 février 1973, à Laayoune.



Adresse : a) Ménaka, région de Gao, Mali.

Autres informations : ancien porte-parole du Mouvement pour l'Unification et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). Emir du groupe Al-Mourabitoun au Mali. A fait allégeance à l'État islamique en Irak et au Levant (EIL), considéré comme étant Al-Qaida en Iraq.

- Mohammed Yusip Karim

[alias a) Abu Walid al Indunisi, b) Zidni Elma, c) Utdadz Syaifudin, d) Mohammad Yusef Karim Faiz, e) Muh Saifudin, f) Kembar Khalid, g) Mohamad Yusuf Karim Saifullah Faiz, h) Mohammad Saifuddin Mohammad Yusuf Faiz, i) Ustadz Faiz, j) Saifudin Faiz, k) Kholid Faiz, l) Abdullah Faiz, m) Fauz Faturhoman].

Date de naissance : 11.10.1978.

Lieu de naissance : Indonésie.

Adresse : République arabe syrienne (localisation depuis 2015).

Nationalité : indonésienne.

Autres renseignements : haut dirigeant de l'EIL, considéré comme étant Al-Qaida en Iraq. A recruté pour l'EIL et a entraîné, au moyen de vidéos en ligne, des individus à perpétrer des actes de terrorisme.

Description physique : couleur des cheveux : noire ; corpulence : mince. Parle l'indonésien, l'arabe et le dialecte de Mindanao.

- Mohamad Rafi Bin Udin

[alias a) Mohd Radi Bin Udin, b) Abu Awn al Malizi, c) Muhammad Ratin, d) Muhammad Rafiuddin, e) Abu Una al Malayzie, f) Mhammad Rahim Bin Udin, g) Abu Ayn Tok Cit, h) Muhammad Ratin Bin Nurdin].

Date de naissance : 3.6.1966.

Lieu de naissance : Negri Sembilan, Malaisie.

Adresse : a) B-3B-19 Glenview Villa, Jalan 49 Off Jalan Kuari, Taman Pinggiran Cheras, 56000 Kuala Lumpur, Wilayah Persekutuan Kuala Lumpur, Malaisie (au 30 janvier 2014), b) 90-00-04 Flat Sri Kota, Bandar Tun Razak, 56100, Kuala Lumpur, Wilayah Persekutuan Kuala Lumpur, Malaisie (au 23 avril 2010), c) 96-06-06 Flat Sri Kota, Bandar Tun Razak, 56100, Kuala Lumpur, Wilayah Persekutuan Kuala Lumpur, Malaisie (au 6 avril 2007), d) République arabe syrienne (localisation depuis 2014).

Nationalité : a) malaisienne, b) indonésienne.

Numéro de passeport : A31142734 (Malaisie), délivré le 6 novembre 2013 (par les services malaisiens de l'immigration, date d'expiration : 6 novembre 2015).

Numéro d'identification nationale : carte nationale d'identité malaisienne 660603-05-5267 (délivrée par le service national d'enregistrement de la Malaisie à Mohd Rafi bin Udin).

Autres renseignements : haut dirigeant de l'EIL, considéré comme étant Al-Qaida en Iraq. A recruté pour l'EIL et a entraîné, au moyen de vidéos en ligne, des individus à perpétrer des actes de terrorisme.

Description physique : couleur des yeux : brune ; couleur des cheveux : brune ; teint : foncé. Parle le malais, l'anglais et, dans certaines limites, l'arabe.

- Muhammed Reza Lahaman Kiram

[alias a) Abdul Rahman, b) Abu Abdul Rahman al Filipini, c) Abtol Rahman].

Date de naissance : 3.3.1990.

Lieu de naissance : Zamboanga City, Zamboanga del Sur, Philippines.

Adresse : a) Brgy Recodo, Zamboanga City, Western Mindanao, Philippines (ancienne adresse), b) 96 IlangLlang, Sarmiento Subdivision, Panabo, Davao City, Eastern Mindanao, Philippines (ancienne adresse), c) République arabe syrienne (localisation depuis 2015).

Nationalité : philippine.

Numéro de passeport : a) numéro Philippines XX3966391 (délivré le 25.2.2015 par le ministère des affaires étrangères des Philippines, date d'expiration : 24.2.2020), b) numéro Philippines EC3524065.

Autres renseignements : haut dirigeant de l'EIL, considéré comme étant Al-Qaida en Iraq. A recruté pour l'EIL et a entraîné, au moyen de vidéos en ligne, des individus à perpétrer des actes de terrorisme.

Description physique : taille : 156 cm ; poids : 60 kg (en septembre 2016) ; couleur des yeux : noire ; couleur des cheveux : noire ; corpulence : moyenne ; pommettes saillantes. Parle le tagalog, l'anglais et l'arabe.

*Arrêté Ministériel n° 2018-830 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I-MAGINE S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I-MAGINE S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 17 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « I-MAGINE S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.



## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juillet 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-831 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Silicon Valley SAM », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Silicon Valley SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 30 mai 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco Silicon Valley SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 mai 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-832 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NSS ACTUARIAL », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NSS ACTUARIAL », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA substituant M<sup>e</sup> Henry REY, notaire, le 4 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NSS ACTUARIAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-833 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERVICE PRESTIGE MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERVICE PRESTIGE MONTE-CARLO », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA substituant M<sup>e</sup> Henry REY, notaire, le 3 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SERVICE PRESTIGE MONTE-CARLO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 juillet 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-834 du 6 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAVIRA RAVENSCROFT », au capital de 450.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAVIRA RAVENSCROFT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 13 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TAVIRA RAVENSCROFT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juin 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-835 du 6 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES », en abrégé « CIDEP », au capital de 225.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES », en abrégé « CIDEP » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « FITT MC SAM » ;

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-836 du 6 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EQUIOM S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EQUIOM S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-837 du 6 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARTIN MAUREL SELLA GESTION – MONACO S.A.M. », au capital de 160.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MARTIN MAUREL SELLA GESTION – MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mars 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 mars 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-838 du 6 septembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Silverback Multi Family Office », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-460 du 9 mai 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Silverback Multi Family Office » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Silverback Multi Family Office » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2018-460 du 9 mai 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-839 du 6 septembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Trading », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-486 du 15 mai 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Trading » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Trading » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2018-486 du 15 mai 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-840 du 6 septembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-772 du 25 octobre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-93 du 31 janvier 2018 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-464 du 9 mai 2018 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2017-772 du 25 octobre 2017, n° 2018-93 du 31 janvier 2018 et n° 2018-464 du 9 mai 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-841 du 6 septembre 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF IARD ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CARDIF IARD », dont le siège social est à Paris, 9<sup>ème</sup>, 1, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « CARDIF IARD » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- 7- Marchandises transportées
- 8- Incendie et éléments naturels
  - a) Incendie
  - b) Explosion
  - c) Tempête
  - d) Éléments naturels autres que la tempête
  - f) Affaissement de terrains



- 9- Autres dommages aux biens
- 10- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 13- Responsabilité civile générale
- 16- Pertes pécuniaires diverses
- 17- Protection juridique
- 18- Assistance

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-842 du 6 septembre 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF IARD ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CARDIF IARD », dont le siège social est à Paris, 9<sup>ème</sup>, 1, boulevard Haussmann ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-841 du 6 septembre 2018 autorisant la société « CARDIF IARD » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Laurent PARIZET, domicilié à Montesson, 78360, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF IARD ».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-843 du 6 septembre 2018 portant retrait de certains agréments de la compagnie d'assurances dénommée « DAS ASSURANCES MUTUELLES ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée à la mutuelle française « DAS ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est au Mans, 72045 cedex 2, 33, rue de Sydney, par l'arrêté ministériel du 28 février 1924, confirmé par les arrêtés ministériels n° 69-323 du 3 novembre 1969, n° 75-504 du 5 décembre 1975 et n° 77-456 du 25 novembre 1977 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la décision de l'Autorité de Contrôle Française en date du 3 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la mutuelle française dénommée « DAS ASSURANCES MUTUELLES » pour pratiquer dans la Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant de la branche 8 « Incendie et éléments naturels », a) Incendie et b) Explosions est retiré.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-849 du 6 septembre 2018 portant agrément de l'association dénommée « Monte-Carlo Sport & Danses ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée « Monte-Carlo Sport & Danses » le 24 octobre 2014 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monte-Carlo Sport & Danses » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-850 du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 3 de la Section 2 « Bilan diagnostic kinésithérapique effectué par le masseur-kinésithérapeute », du Chapitre I<sup>er</sup> « Actes de diagnostic », du Titre XIV « Actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles », de la Deuxième Partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3) Modalités de rémunération du bilan-diagnostic kinésithérapique

La cotation en AMS, AMK ou AMC du bilan est forfaitaire.

Bilan-diagnostic kinésithérapique pour un nombre de séances compris entre 1 et 10, puis à la 30<sup>e</sup> séance, puis de nouveau toutes les 20 séances réalisées pour traitement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle figurant au chapitre II ou III, sauf exception ci-dessous : 10,7

Bilan-diagnostic kinésithérapique pour un nombre de séances compris entre 1 et 10, puis à la 60<sup>e</sup> séance, puis de nouveau toutes les 50 séances réalisées pour traitement de rééducation des conséquences des affections neurologiques et musculaires, en dehors des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires : 10,8 »

ART. 2.

L'article 5 du Chapitre II « Traitements individuels de rééducation et réadaptation fonctionnelles », de la Deuxième Partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Rééducation des conséquences des affections respiratoires

Rééducation des maladies respiratoires avec désencombrement urgent (bronchiolite du nourrisson, poussée aiguë au cours d'une pathologie respiratoire chronique) : 8

Les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour et la durée est adaptée en fonction de la situation clinique.

Par dérogation aux dispositions liminaires du titre XIV, dans les cas où l'état du patient nécessite la conjonction d'un acte de rééducation respiratoire (pour un épisode aigu) et d'un acte de rééducation d'une autre nature, les dispositions de l'article 11 B des Dispositions générales sont applicables à ces deux actes.

Rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence) : 8

Rééducation respiratoire préopératoire ou postopératoire 8

Prise en charge kinésithérapique respiratoire du patient atteint de mucoviscidose 10

La séance comprend :

- la kinésithérapie respiratoire de ventilation et de désencombrement ;
- la réadaptation à l'effort ;
- l'apprentissage de l'aérosolthérapie, des méthodes d'autodrainage bronchique, des signes d'alertes respiratoires.

La fréquence des séances de kinésithérapie dépend de l'âge et de l'état clinique du patient pouvant aller jusqu'à 2 séances par jour en cas d'encombrement important ou d'exacerbation.

Lorsque 2 séances non consécutives sont réalisées dans la même journée, chaque séance est cotée AMK 10.

Réadaptation respiratoire kinésithérapique pour les patients atteints de handicap respiratoire chronique en prise en charge individuelle 28

La séance comprend :

- kinésithérapie respiratoire ;
- réentrainement à l'exercice sur machine ;
- renforcement musculaire ;
- éducation à la santé.

Les conditions d'exécution et les contre-indications doivent être conformes à l'avis de la Haute Autorité de Santé en vigueur.

Conditions de facturation :

Prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour les patients touchés par l'Affection de Longue Durée pour broncho-pneumopathie chronique obstructive – BPCO.

Séances d'une durée de l'ordre de 1h30 à raison d'une séquence de 20 séances en fonction de l'évolution de l'état clinique du patient.

Réadaptation respiratoire kinésithérapique pour les patients atteints de handicap respiratoire chronique en prise en charge en groupe de 2 à 4 personnes avec rééducation respiratoire en individuel 20

La séance comprend :

- kinésithérapie respiratoire en prise en charge individuelle ;
- réentrainement à l'exercice sur machine ;
- renforcement musculaire ;
- éducation à la santé.

Les conditions d'exécution et les contre-indications doivent être conformes à l'avis de la Haute Autorité de Santé en vigueur.

Conditions de facturation :

Prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour les patients touchés par l'Affection de Longue Durée pour broncho-pneumopathie chronique obstructive – BPCO.

Séances d'une durée de l'ordre de 1h30 à raison d'une séquence de 20 séances en fonction de l'évolution de l'état clinique du patient. »

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-851 du 6 septembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-850 du 7 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.359 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-850 du 7 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sabrina HOURY (nom d'usage Mme Sabrina LASTRA), en date du 6 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-850 du 7 décembre 2017 précité, maintenant, sur sa demande une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 17 septembre 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-852 du 6 septembre 2018 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-545 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Thibault DAUTELLE, Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 5 septembre 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-853 du 6 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.724 du 20 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil et d'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-634 du 28 août 2017 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Ludovic PASTEAU en date du 4 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Ludovic PASTEAU, Agent d'accueil et d'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-862 du 13 septembre 2018 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football de l'U.E.F.A. Champions League, 1<sup>ère</sup> journée, devant opposer l'équipe de l'A.S. Monaco F.C. à celle de l'Atletico de Madrid le mardi 18 septembre 2018 à 21 heures au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 14 heures 30 à 20 heures 15 pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte-Dévote et de la Condamine ainsi que le site du port Hercule ;
- et de 14 heures 30 à 19 heures 15 pour tous les autres commerces.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2018-3797 du 11 septembre 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de voirie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux de voirie, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 17 septembre à 07 heures 01 au vendredi 21 septembre 2018 à 16 heures, la circulation des piétons est interdite rue des Lauriers.

ART. 3.

Du lundi 17 septembre à 07 heures 01 au vendredi 21 septembre 2018 à 16 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue des Lauriers.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels de chantier ou de secours ainsi qu'aux riverains.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.



## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 septembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 septembre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Appel à candidatures n° 2018-1 d'un Chef de Section suppléant au Contrôle Général des Dépenses.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section suppléant au Contrôle Général des Dépenses, pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion ou de la finance, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité privée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint) ;
- posséder de très bonnes capacités rédactionnelles, notamment pour la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- avoir un très bon esprit de synthèse et d'analyse ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes dispositions relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation et de rigueur ;
- la rédaction de rapports d'audit de comptes serait souhaitée.

---

*Avis de recrutement n° 2018-161 d'un Commis-comptable à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'État.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-comptable à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la comptabilité ;
  - être de bonne moralité ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - être apte à la saisie de données informatiques ;
  - disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
  - faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'initiative ;
  - avoir le sens de l'organisation ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - une expérience dans le domaine de la comptabilité serait fortement appréciée.
-



*Avis de recrutement n° 2018-162 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Principalement en charge de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Principauté, les missions consistent en :

- inventer, fiabiliser, expertiser, quantifier et scénariser les données des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES) ;
- réaliser les calculs des émissions indirectes de GES ;
- gérer les bases de données environnementales (extraction, collecte, compilation, statistiques) ;
- suivre, interpréter et reporter les indicateurs environnementaux (énergie, eau, air).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine scientifique (génie de l'environnement, chimie de l'environnement, génie physique), d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction, ou, à défaut, être Élève fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les outils statistiques et les systèmes de gestion de base de données ;
- posséder des compétences dans le pilotage de projets ;
- faire preuve de rigueur scientifique ;
- être apte au travail en équipe, fiable, organisé ;
- disposer d'un bon esprit de synthèse et d'analyse ;
- la connaissance des systèmes d'information géographique (SIG) serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des déplacements à l'étranger.

*Avis de recrutement n° 2018-163 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être apte à porter des charges lourdes.

*Avis de recrutement n° 2018-164 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production Horticole ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourd) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

*Avis de recrutement n° 2018-165 de deux Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre à l'appel à candidatures et aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Expansion Économique.

*Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société anonyme « ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE », dont le siège social est à Noisy-Le-Grand, 93195 cedex, Le Neptune, 1, rue de Galilée, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « DAS SA », dont le siège social est au Mans, 72045 cedex 2, 33, rue de Sydney.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

*Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la mutuelle « DAS ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est au Mans, 72045 cedex 2, 33, rue de Sydney, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « DAS SA », dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées, par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

**MAIRIE**

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire -  
Séance publique du 18 septembre 2018.*

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 6 septembre 2018, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 18 septembre 2018 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Présentation du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur Municipal 2017 ;

2. Tarifs 2019 :

- Service d'Actions Sociales,
- Espace Léo Ferré,
- Services Techniques Communaux ;

3. Questions diverses.

*Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 10 septembre 2018.*

Référéncé : Ordonnance Souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2017-4532	19/12/17	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	26/28 avenue de la Costa - Opération Carré d'Or	01/01/18	31/12/18	365	108,50 m <sup>2</sup>
2017-4534	19/12/17	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Avenue Princesse Alice / angle Avenue de la Costa - Opération Carré d'Or	01/01/18	31/12/18	365	46,40 m <sup>2</sup>
2017-4588	21/12/17	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	45, rue Grimaldi (Villa TRIANON)	01/01/18	31/12/18	365	55,00 m <sup>2</sup>
2017-4630	26/12/17	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Avenue Princesse Grace (OPÉRATION TESTIMONIO II)	01/01/18	31/12/18	365	716,00 m <sup>2</sup>
2017-4631	26/12/17	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Boulevard d'Italie (OPÉRATION TESTIMONIO II)	01/01/18	31/12/18	365	210,00 m <sup>2</sup>
2017-4632	26/12/17	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Boulevard d'Italie (OPÉRATION TESTIMONIO II)	01/01/18	31/12/18	365	72,00 m <sup>2</sup>
2017-4632	26/12/17	LA S.A.M S.A.T.R.I	30, avenue de l'Annonciade	une palissade pour zone de stockage	Boulevard Charles III (Chantier CHPG)	01/01/18	31/12/18	365	338,00 m <sup>2</sup>
2018-132	11/01/18	LA SOCIETE DES BAINS DE MER	8, rue du Gabian	une palissade	avenue Princesse Alice - Opération Hôtel de Paris	01/01/18	30/09/18	273	26,00 m <sup>2</sup>
2018-133	11/01/18	LA SOCIETE DES BAINS DE MER	8, rue du Gabian	une palissade	avenue Princesse Alice - Opération Hôtel de Paris	01/01/18	30/09/18	273	98,00 m <sup>2</sup>

Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2018-1420	06/04/18	SAM ENGECO	2, rue de la Lùjerneta	palissade	8,10, avenue de la Costa	09/04/18	31/12/18	267	64,00 m <sup>2</sup>
2018-173	15/01/18	L'ENTREPRISE ENGECO	2, rue de la Lùjerneta	palissade	Boulevard du Jardin Exotique	01/01/18	31/12/18	365	830,00 m <sup>2</sup>
2018-1776	27/04/18	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	base de vie	Rue Honoré Labande (Villa Troglodyte)	01/05/18	21/12/18	235	40,00 m <sup>2</sup>
2018-1777	27/04/18	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	Rue Honoré Labande (Villa Troglodyte)	01/05/18	21/12/18	235	50,00 m <sup>2</sup>
2018-179	15/01/18	LA S.A.M. S.A.T.R.I	30, avenue de l'Annonciade	une palissade	Avenue Pasteur (Chantier CHPG )	01/01/18	31/12/18	365	165,00 m <sup>2</sup>
2018-198	16/01/18	L'ENTREPRISE LEON GROSSE	9, avenue des Castelans	une palissade	Rue des Giroflées	01/01/18	31/12/18	365	25,00 m <sup>2</sup>
2018-281	24/01/18	CO.GE.BAT	25, chemin des Révoires	une palissade	35/37, avenue Princesse Grace « PALAIS DE LA PLAGE »	01/01/18	31/12/18	365	223,00 m <sup>2</sup>
2018-813	02/03/18	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires - B.P. 10	des palissades	Promenade Honoré II - OPERATION APOLLINE B & D	12/02/18	31/12/18	323	798,00 m <sup>2</sup>

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Principauté de Monaco*

Le 23 septembre,  
23<sup>ème</sup> Journée Européenne du Patrimoine.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 30 septembre, à 15 h,  
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Ton Koopman avec Avi Avital, mandoline. Au programme : Jean-Fery Rebel, Antonio Vivaldi, Carl Philipp Emmanuel Bach, Johann Nepomuk Hummel et Johann Sebastian Bach.

Du 2 au 6 octobre,

Monte-Carlo Piano Masters organisés par World Monaco Music. Le 6 octobre, à 20 h : Finale avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yoko Matsuo. Présentation : Alain Duault.

Le 4 octobre, à 20 h 30,

Cérémonie de remise des Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco (Littéraire, de la Bourse de la Découverte, Musical et Artistique) avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 2 octobre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection cinématographique, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 octobre, à 20 h 30,

« Hassan fait son show », one man show organisé par Monaco Nouvelle Scène.

Le 7 octobre, à 15 h,

Spectacle pour enfants « Fifi Bric à Brac », une véritable performance de « Fifi » avec 12 changements de costumes et 11 danses, organisé par Dessine un papillon.

##### *Princess Grace Irish Library*

Le 5 octobre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « After Ireland: Writing the Nation from Beckett to the Present » par le Professeur Declan Kiberd.

*Chapelle des Carmes*

Le 23 septembre, à 17 h,

Journée Européenne du Patrimoine : concert d'orgue par Marc Giacone (Organiste titulaire des orgues historiques Cavaillé-Coll de la chapelle des Carmes), dans le cadre de In Tempore Organi, IV<sup>ème</sup> Cycle International d'Orgue.

*Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente*

Le 24 septembre, de 20 h à 22 h,

Conférences - Soirée de présentation du programme des formations diocésaines et conférence de l'Abbé Alexis Leproux, du diocèse de Paris : « L'audace d'être saint ».

Le 27 septembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Dieu n'est pas mort » suivie d'un débat.

*Auditorium Rainier III*

Le 20 septembre,

1<sup>er</sup> Salon des Services à la Personne « Mieux Vivre son quotidien... ».

Le 5 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Le pouvoir de notre créativité » par Daniel Pierre, organisée par l'Association Amorc Monoecis.

Le 5 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Yu Kosuge, piano. Au programme : Pyotr Ilitch Tchaikovsky, Dai Fujikura et Sergeï Prokofiev. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyregne.

Le 6 octobre, de 9 h à 17 h,

Séminaire sur le thème « La créativité, un pouvoir immense à notre portée » par Daniel Pierre, organisé par l'Association Amorc Monoecis.

*Grimaldi Forum - Salle des Princes*

Les 14 et 15 septembre, à 20 h,

ASTANA Ballet : représentations de danse classique, moderne et traditionnelle.

Le 21 septembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Verdi, Chostakovitch et Beethoven.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 19 septembre, de 17 h à 19 h,

Thé littéraire « Autour du Marathon de lecture de la Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Le 24 septembre, à 18 h 30,

Cours de photographie par Adrien Rebaudo.

Le 27 septembre, à 18 h 30,

Conférence / Dédicace - « De nouvelles voies pour le féminisme » par Belinda Cannone.

Le 28 septembre, à 19 h,

Concert « I Me Mine » Pop psychédélique, électro-rock.

Le 3 octobre, à 15 h,

Rencontre avec les auteurs de la Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 19 septembre, à 19 h,

Fresh galette - BLC Mirror CLB (Shocked Rock n' Noise).

Le 25 septembre, à 12 h 15,

Picnic Music - The Rolling Stones, Live in Texas '78. Un concert sur grand écran pour accompagner votre pause déjeuner !

Le 26 septembre, à 19 h,

Séance Pop-corn - « The van » de Stephen Frears.

*Hôtel Méridien - Beach Plaza*

Le 7 octobre,

« 1st Influencer Awards » : Monaco accueillera les talents les plus influents du web.

*Port de Monaco*

Du 26 au 29 septembre,

28<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance.

*Yacht Club de Monaco*

Le 27 septembre,

Conférence « Captains' Forum ».

Le 3 octobre,

Conférence sur le thème « Arctique et Antarctique : le challenge des pôles ».

Le 5 octobre, à 20 h,

Soirée IND'ART, industries join art, en faveur de Fight Aids Monaco et du Comitato Maria Letizia Verga à Monza.

**Expositions***Palais Princier*

Jusqu'au 14 octobre,

Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250<sup>ème</sup> anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.



*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,  
Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Le 3 octobre, à 19 h,

Projection de « La Nuit du Chasseur », 1956, de Charles Laughton dans le cadre de l'exposition de Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 janvier 2019,  
Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 23 septembre,  
« DNSEP 2018 » Exposition des Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Jusqu'au 4 novembre,

Exposition « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

*Le Miami Plage*

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,  
Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 16 septembre,  
Les prix Flachaire – 1<sup>ère</sup> série Medal – 2<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 23 septembre,  
Coupe Rizzi – Medal.

Le 30 septembre,  
Coupe Santero – Stableford.

Le 7 octobre,  
Coupe Delauzun – 1<sup>ère</sup> série Medal – 2<sup>ème</sup> série et 3<sup>ème</sup> série Stableford.

*Stade Louis II*

Le 18 septembre, à 21 h,  
U.E.F.A. Champions League : Monaco – Madrid.

Le 21 septembre, à 20 h 45,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nîmes.

Le 25 septembre, à 19 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Angers.

Le 7 octobre, à 17 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Rennes.

*Stade Louis II – Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 23 septembre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Lyon-Villeurbanne.

Le 6 octobre, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Nanterre.

*Divers Lieux*

Du 4 au 7 octobre,

6<sup>ème</sup> Monte-Carlo Polo Cup 2018, organisé par le Monte Carlo Polo Club.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LBP MONACO, a prorogé jusqu'au 17 mars 2018 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 septembre 2018.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ORGANIC DETOX BAR, a arrêté l'état des créances à la somme de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT UN EUROS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (78.801,97 €).

Monaco, le 11 septembre 2018.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**« S.A.R.L. CARRECOM »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 20 avril 2018 et 3 septembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. CARRECOM ».

Objet : « Toutes activités d'agence de communication, l'assistance en matière de marketing, la publicité, la communication visuelle en général, incluant toutes prestations de design, la conception et la réalisation de campagnes publicitaires, de promotions de ventes et de publicités sur lieu de vente, la création et la gestion de sites internet et de réseaux sociaux ainsi que l'organisation d'événements, congrès et séminaires, afférents notamment au secteur médical ; à titre accessoire, toutes études et tous conseils s'y rapportant, à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession médicale et de toutes autres activités réglementées.

Et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Siège : c/o CATS, 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Gérante : Mme Carole AMAR épouse BALOUKA.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 12 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 septembre 2018, M. Louis VERDA, demeurant à MONTE-CARLO, « Villa Azur Eden », 30, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement pour une durée de trente (30) mois à compter du 3 septembre 2018, à Madame Catherine LEFRANÇOIS, demeurant à GORBIO (Alpes-Maritimes), 153, route du Sanatorium, le fonds de commerce de : « coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie, pose de faux ongles », sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, exploité sous l'enseigne « CALYPSO COIFFURE ».

Le contrat de gérance indique que le montant du cautionnement détenu entre les mains du bailleur est de 6.700 €.

Mme Catherine LEFRANÇOIS sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 14 septembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
dénommée  
**« ENTREPRISE GENERALE DE**  
**PEINTURE MARIO PARISI »**

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES**  
**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte en date aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 10 septembre 2018, il a été procédé à diverses cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE GENERALE DE

PEINTURE MARIO PARISI » au capital de 150.000 euros divisé en 1.000 parts de 150 euros chacune de valeur nominale, ayant siège à Monaco, 6, avenue Saint-Michel, au profit d'un associé et de deux nouveaux associés.

M. Mario PARISI demeurant à Monaco, 13/15, rue Princesse Florestine a démissionné de ses fonctions de cogérant, M. Franco BULZOMI, demeurant à CAMPOROSSO (Italie), Località Cassogna/SNC, restant seul gérant associé de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
dénommée  
**« TECHMAX »**

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**  
**MISE À JOUR DES STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 septembre 2018, il a notamment été procédé :

- au dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « TECHMAX », ayant siège social à Monaco, 2, rue des Iris, en date du 16 avril 2018, ayant décidé :

\* la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La conception, l'étude, l'installation, la maintenance et la protection de tout système informatique de télécommunication et de tous systèmes et applications domotiques ainsi que la fourniture de réseaux et plates-formes informatiques, matériels et logiciels et, à titre accessoire, exclusivement dans le cadre de l'activité principale, tous travaux électriques, se rapportant auxdits systèmes et applications. » ;

\* et la prise d'enseigne ou nom commercial de : « TMX » ;

- Et à la mise à jour des statuts de ladite société « TECHMAX » ;

Une expédition dudit acte du 10 septembre 2018 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION AMIABLE**  
**DE BAIL À TITRE DE LOCATION-GÉRANCE**  
**DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 7 septembre 2018 par le notaire soussigné, Mme Michèle Yvonne Louise PISANO, commerçante, épouse en secondes noces de M. Jean-Pierre CALMET, domiciliée et demeurant numéro 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco et Mlle Caroline Anne JACQUIN, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 9, rue Valdiletta à Nice (Alpes-Maritimes), célibataire ont résilié par anticipation, avec effet rétroactivement au 31 août 2018, la gérance libre concernant un fonds de commerce de salon de coiffure, barbier, soins esthétiques, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité, anciennement dénommé « CLAIRE COIFFURE », exploité numéro 4, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« DMLO CONSEIL S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)  
—

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 mars 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

—  
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -  
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « DMLO CONSEIL S.A.M. ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Conseil en problèmes juridiques, commerciaux et fiscaux internationaux, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et plus généralement toutes opérations civiles et commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, le cas échéant dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économiques.

### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le



Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé par l'actionnaire cédant dans la notification susvisée.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

###### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

###### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des

nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

###### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 14.

#### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du

Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES  
BÉNÉFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées



conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 7 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

*Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DMLO CONSEIL S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DMLO CONSEIL S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « EST-OUEST », 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 mars 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 septembre 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 septembre 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 septembre 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 septembre 2018) ;

ont été déposées le 14 septembre 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 septembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE  
 PATRICIA »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 février 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA » ayant son siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de proroger la durée de société à compter du 5 avril 2019 et de modifier l'article 4 (durée) des statuts qui devient :

« ART. 4.

La durée de la société initialement fixée jusqu'au cinq avril deux mille dix-neuf a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2018.

En conséquence, la durée de la société expirera le cinq avril deux mille cent dix-huit, sauf dissolution anticipée ou prorogation. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du dix-huit juillet deux mille dix-huit.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 septembre 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
 COMMERCE**

—  
*Deuxième Insertion*

—  
 Aux termes d'un acte du 26 mars 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SERH CONSULTING », M. SALTI Frédéric a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 septembre 2018.

—  
**« CORALIOTECH »  
 (enseigne commerciale  
 « CORALIOTECH »)**

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
 À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

—  
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2018, enregistré à Monaco le 14 mai 2018, Folio Bd 165 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CORALIOTECH » (enseigne commerciale « CORALIOTECH »).

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : production en phase pilote et valorisation sous forme de brevets d'invention de substances issues du monde marin et plus spécifiquement des organismes coralliens, utilisées comme actifs entrant potentiellement dans la composition de produits cosmétiques, pharmaceutiques ou biotechnologiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Rachid BENCHAOUIR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

---

## FYVV.MC

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2018, enregistré à Monaco le 28 mars 2018, Folio Bd 40 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FYVV.MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Yves FAYMONVILLE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

---

## GOLDEN SQUARE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 juin 2018, enregistré à Monaco le 14 juin 2018, Folio Bd 173 V, Case 21, et du 15 juin 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GOLDEN SQUARE ».

Objet : « La société a pour objet :

1) transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2) gestion immobilière et administration de biens immobiliers. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3, rue du Gabian, c/o SARL CAROLI PRINT à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Sébastien FIORUCCI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

---

**J B Concept S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 3 mai 2018 et 12 juin 2018, enregistrés à Monaco les 16 mai 2018 et 15 juin 2018, Folio Bd 56 V, Case 1 et Folio Bd 153 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « J B Concept S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

- L'achat, la vente y compris par internet, de produits et articles publicitaires et de décoration et de tous produits de senteur.

- La conception et la vente de produits cosmétiques et d'accessoires associés.

- La distribution, ainsi que la location d'appareil de diffusion d'arômes et de parfum d'ambiance et de traitement de l'air, à l'exclusion de ceux destinés à des établissements de santé.

- Toutes prestations de service dans le domaine de la communication et du marketing concernant les produits ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue de Vedel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mlle Julie BOERI, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**S.A.R.L. MONACO INFORMATIQUE  
CONSULTING****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2018, enregistré à Monaco le 13 avril 2018, Folio Bd 138 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MONACO INFORMATIQUE CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Tous conseils et services pour le développement et la programmation informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 22, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Maria REGADAS RIBEIRO (nom d'usage Mme Maria FISSORE), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**MS RIVIERA****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 30 janvier 2018, enregistré à Monaco le 15 février

2018, Folio Bd 115 R, Case 3, et du 7 juin 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MS RIVIERA ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Importation, exportation, commissions, courtage, achats, ventes (en gros et au détail) dépôt-vente, exclusivement par internet et sur les foires, salons et marchés, de tous articles d'horlogerie et d'orfèvrerie neufs ou d'occasions.

Réparations par sous-traitance de tous articles d'horlogerie et d'orfèvrerie neufs ou d'occasions sans stockage sur place.

À titre accessoire, l'organisation d'expositions et d'évènements liée avec l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation sous toutes formes, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères pouvant se rattacher aux activités de la société ou de nature à développer ses affaires, notamment par voie de création de société, groupement ou entreprise, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'apport d'alliance ou d'association en participation ou autrement ; ainsi que la gestion de ces participations. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 9, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Muriel DEVERSON, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

## AC CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2018, dont le procès-verbal a été enregistré, les associés ont entériné la modification :

- de l'objet social qui devient le suivant : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte d'une clientèle de particuliers et d'entreprises : la fourniture de services concernant les prestations de conciergerie et d'intendance ainsi que toutes prestations administratives, logistiques et de relations publiques dans l'organisation, les services d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques (hors délivrance de titres de transports), le tout incluant toutes activités d'intermédiation ainsi que l'aide à la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, à l'exclusion des activités réglementées »,

- ainsi que de la dénomination qui devient « ARKEMARO SOLUTIONS ».

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

## DRIVEN CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, rue Louis Aureglia - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 2018, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social :

« L'élaboration, la conception, l'exploitation, le développement, la vente aux professionnels d'études statistiques et d'analyses quantitatives et qualitatives de données aidant à la prise de décision, à l'exclusion de toute activité réglementée par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 ; le développement, l'exploitation de



sites internet, d'application, de systèmes, plateformes et solutions informatiques et leur sécurisation, ainsi que la fourniture de matériel, d'assistance, de conseil, d'expertise, d'accompagnement et l'organisation d'évènement dans les différentes activités précitées et généralement toutes opérations commerciales, marketing, financières mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

---

### **LOMBARD & CIE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 48.640 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

---

#### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

---

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2018, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2. : Objet Social (nouvelle rédaction)

L'import, export de tous produits cosmétiques, parfumerie, accessoires s'y rapportant, sans stockage sur place. Le développement de toute ligne cosmétique et tous produits dérivés, l'achat, la vente de licences, marques, brevets s'y rapportant. Toutes activités d'étude, de conseil et de franchising en matière de cosmétologie. L'exploitation de fonds de commerce directement ou indirectement liés à ces activités : centre d'esthétique, institut de beauté, salon de coiffure, soins esthétiques à domicile et sur tout lieu approprié mis à sa disposition, et vente de produits et accessoires s'y rapportant ainsi que d'articles de Paris. La prise de participation dans le capital de toute autre société à but similaire. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

### **ART CONTACT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - Monaco

---

#### **DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2018, il a été pris acte de la démission de M. Paolo ROSA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Lorenzo SUBANI demeurant 19, bd de Suisse à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

---

### **ENNESS INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

---

#### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2018, il a été pris acte de la démission de M. Islay ROBINSON de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**ESP CONSULTANTS**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2018, Mme Svetlana PITINOVA-TEZHNIK a été nommée cogérante de la société.

La société est désormais gérée par M. Konstantinos TEZHNIK et Mme Svetlana PITINOVA-TEZHNIK.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 août 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**JOHNSON CONTROLS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - c/o Regus - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 2018, les associés ont pris acte de la démission de M. Henri MARDEGAN de ses fonctions de gérant et de la nomination de M. Jean CORBETTA demeurant 6, rue Adolphe Focillon à Paris en qualité de nouveau gérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**TOP MARQUES MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 30.000 euros  
 Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**B LIFESTYLE**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 12, avenue des Spélugues - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2018 ;
- de nommer comme liquidateur la S.C.P. RIGATONI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège de la S.C.P. RIGATONI, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**CECERE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 4, rue des Açores - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2018 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Antonio CECERE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez Monsieur Antonio CECERE, 31, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**COBHAM & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 18, rue de Millo - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2018 ;
- de nommer comme liquidateur Mme Jessica CHAMBOISSIER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 2, rue Princesse Florestine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**STONE CONSTRUCTION MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2018 ;
- de nommer comme liquidateur Madame Marie-Alix BLANCHI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez Madame Marie-Alix BLANCHI, 8, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2018.

Monaco, le 14 septembre 2018.

**CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 114.336,76 euros  
Siège social : 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 1<sup>er</sup> octobre 2018 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

## THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 25.000 euros  
Siège social : Palais Héraclès - 17, boulevard  
Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. THE ZELECTIVE GROUP sont convoqués, au siège social, en assemblée générale ordinaire, le 1<sup>er</sup> octobre 2018 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017. Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;
- Questions diverses.

## ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de

l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 juin 2018 de l'association dénommée « Monte-Carlo Catch Organisation ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir, enseigner et de pratiquer dans l'intérêt général ainsi que dans le cadre du respect des règles techniques, de sécurité, de déontologie, des valeurs éducatives et éthiques, le catch. ».

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 août 2018 de l'association dénommée « Polish National Catholic Church à Monaco (P.N.C.C. à Monaco) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, impasse de la Fontaine, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De gérer une mission de la P.N.C.C. en Principauté de Monaco en totale collaboration avec le Diocèse de Monaco, d'organiser et tenir des cours d'instruction religieuse, afin de pouvoir apporter un perfectionnement spirituel prévu par la tradition chrétienne, d'organiser un réseau national et/ou international avec d'autres églises ou associations chrétiennes comparables pour développer des activités caritatives, de promouvoir toutes œuvres de charités avec l'organisation d'évènement caritatif et toutes initiatives à caractère associatif, de se donner les moyens matériels et financiers nécessaires à son action conformément à la législation monégasque en vigueur, d'être un lien privilégié entre la Principauté de Monaco et les États-Unis d'Amérique ».

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 septembre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.879,47 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.400,74 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.406,02 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.094,14 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	4.717,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	2.106,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.491,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.479,29 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.452,76 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.127,18 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.412,29 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.433,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.353,21 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.508,14 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	698,66 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.738,20 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.524,87 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.969,81 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.770,32 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	966,50 EUR



Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 septembre 2018
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.403,93 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.431,03 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	66.690,69 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	693.081,24 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.182,07 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.236,50 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.111,04 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.065,42 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.270,84 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 septembre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.854,57 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

